ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 460-86 du 6 rejeb 1406 (17 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs. 259

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 627-86 du 22 chaabane 1406 (2 mai 1986) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1986 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 259

Semences. — Prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par le déclassement et des frais consécutifs à leur stockage et à leur transfert.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 628-86 du 22 chaabane 1406 (2 mai 1986) relatif à la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par le déclassement des semences et des frais consécutifs à leur stockage et à leur transfert 259

Pages

Commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1986.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 737-86 du 6 ramadan 1406 (15 mai 1986) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1986 259

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 946-86 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 261

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 717-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ifni Off Shore » 267

Commune urbaine de Rabat-Hassan. — Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 789-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat-Hassan 267

Commune urbaine de Youssoufia. — Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 790-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Youssoufia 267

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Commune urbaine de Yacoub-El-Mansour. — Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 791-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Yacoub-El-Mansour 267

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 187 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 268
Décision n° 188 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 268
Décision n° 189 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 269
Décision n° 190 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 269
Décision n° 191 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 270
Décision n° 192 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 270
Décision n° 193 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 271
Décision n° 194 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 271
Décision n° 195 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) 272
Décision n° 196 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986) 272
Décision n° 197 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986) 273
Décision n° 198 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986) 274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 289-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) fixant la liste des postes de concierge ou de gardien donnant droit à la gratuité du logement 275

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de la santé publique n° 460-86 du 6 rejeb 1406 (17 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 6 (3° et 4° alinéas) de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article* 2. — Le prix public Maroc est établi comme suit :

« 1° Le prix « Fob » en monnaie étrangère avant la « commission de l'agent importateur est converti en dirhams.

« 2° Le prix « Fob » converti en dirhams est majoré des « frais d'approche à raison de 1,00 dirham au kilo de produit « net.

« La somme ainsi obtenue, multipliée par le coefficient « 2,05 constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éven- « tuellement les taxes de consommation sur le sucre et « l'alcool. »

« *Article* 3. — Le coefficient 2,05 est établi en tenant « compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) « ainsi que des droits de douane (31,966% du prix de vente « en gros déduction faite de la marge bénéficiaire de l'impor- « tateur actuellement établie à 10%, des droits et taxes et des « frais d'approche). »

« *Article* 6. — Le prix de cession des spécialités importées « ..... au présent arrêté.

« .....

« 3° Le prix « Fob » obtenu est majoré des frais d'approche « à raison de 1,00 dirham au kilo de produit net.

« 4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le coeffi- « cient 1,36.

« Le coefficient 1,36 est établi en tenant compte des droits « de douane (31,966% du prix de vente en gros déduction « faite de la marge bénéficiaire de l'importateur actuellement « établie à 10%, des droits et taxes et des frais d'approche) et « de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder « 5% du prix de cession à l'hôpital.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1406 (17 mars 1986).

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 627-86 du 22 chaabane 1406 (2 mai 1986) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1986 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-79-635 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits de la récolte 1986, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1986-1987.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage.

Pour les céréales et légumineuses :	
— Blé tendre commun	204,80 DH
— Blé dur commun	204,80 DH
— Orge commune	165,00 DH
— Maïs commun	180,00 DH
— Avoine	130,00 DH
— Fèves et fevettes	160,00 DH
— Pois-chiches	250,00 DH
— Pois-ronds	150,00 DH
— Lentilles	300,00 DH
— Fénugrec	150,00 DH
— Sorgho	100,00 DH
— Orobe	100,00 DH
Pour les semences de base :	
— Blé dur : 2 777 - 2 909 - 272 et 1 658	340,00 DH
— Blé dur cocorit - jori - ACSAD-INRAT 69 et KARIM	300,00 DH
— Blé tendre	295,00 DH
— Orge	244,00 DH
Pour les semences R. 1 :	
— Blé dur : 2.777 - 272 et 1.658	320,00 DH
— Blé dur (autres variétés)	280,00 DH
— Blé tendre	275,00 DH
— Orge	225,00 DH
Pour les semences R. 2 :	
— Blé dur : 2 777	310,00 DH
— Blé dur (autres variétés)	270,00 DH
— Blé tendre	265,00 DH
— Orge	215,00 DH
Pour les céréales d'importation :	
— Blé tendre	208,80 DH
— Blé dur	208,80 DH
— Orge	169,00 DH
— Maïs	184,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1406 (2 mai 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 628-86 du 22 chaabane 1406 (2 mai 1986) relatif à la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par le déclassement des semences et des frais consécutifs à leur stockage et à leur transfert.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 7, deuxième alinéa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 7 (2e alinéa) du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 25 juillet 1969), l'Etat prend en charge les pertes subies par les Sociétés coopératives agricoles marocaines et les Coopératives agricoles marocaines sur la valeur des semences déclassées, ainsi que les frais consécutifs à leur stockage et à leur transfert.

ART. 2. — Le montant de l'indemnisation à payer aux coopératives au titre des pertes visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 34.643.519,17 DH se répartissant comme suit :

CMA Oued-Zem	655.557,22 DH
CMA Marrakech	28.469,68 DH
CMA Essaouira	5.250,00 DH
SCAM Safi	51.403,76 DH
SCAM El-Jadida	255.074,34 DH
SCAM Casablanca	1.801.454,37 DH
SCAM Rabat	2.968.472,00 DH
SCAM Kenitra	16.220.288,41 DH
SCAM Meknès	8.000.045,19 DH
SCAM Fès	4.302.627,20 DH
CMA Oujda	266.715,54 DH
CMA Tétouan	88.161,46 DH
Total	34.643.519,17 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1406 (2 mai 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 737-86 du 6 ramadan 1406 (15 mai 1986) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1986.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1393 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 92-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 93-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1982 ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 4, 5 et 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Les coopératives ..... qui « se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1986, « sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont « tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de « 200 dirhams le quintal. »

(La suite sans changement.)

« *Article 4.* — Il est alloué ..... une prime de « magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,50 dirham « par quintal et par quinzaine au titre des quantités de blé « tendre détenues à dater du 23 ramadan 1406 (1er juin 1986), « les 1er et 16 de ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — Le prix de cession du blé tendre à la « minoterie industrielle à blés est fixé à 205 dirhams par « quintal.

« Il comprend :

« 1° — le montant du prix d'achat au producteur, soit « 200 dirhams ;

« 2° — la marge de rétrocession allouée aux coopératives « de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux « commerçants agréés, soit 5,00 dirhams.

« Au prix de cession ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 9.* — Les blés tendres des récoltes antérieures « ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres « de la récolte 1986. »

ART. 2. — Les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — Une garantie de reprise est donnée par « l'office au prix de base de 200 dirhams le quintal .....

« Ce prix de base s'applique à des blés durs de la ré- « colte 1986 ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — .....
« .....

« Les premières offres à l'office, pour la campagne 1986-1987, « seront reçues à compter du 23 ramadan 1406 (1er juin 1986). »

(La suite sans changement.)

« *Article 6.* — Il est alloué ..... une marge de « rétrocession de 5,00 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime « de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,50 dirham « par quintal et par quinzaine.

« La première prime ..... »

La suite sans changement.)

ART. 3. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — Une garantie de reprise est donnée par « l'office au prix de base de 165 dirhams le quintal .....

« Ce prix de base s'applique à des orges de la récolte 1986 « ..... »

La suite sans changement.)

« *Article 4.* — .....
« .....

« Les premières offres à l'office, pour la campagne 1986-1987, « seront reçues à compter du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986). »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — Il est alloué ..... une marge de « rétrocession de 5,00 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime « de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,50 dirham « par quintal et par quinzaine.

« La première prime ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 4. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — Une garantie de reprise est donnée par « l'office au prix de base de 180 dirhams le quintal .....

« Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de « la récolte 1986 ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 4.* — .....
« .....

« Les premières offres à l'office, pour la campagne 1986-1987, « seront reçues à compter du 23 ramadan 1406 (1er juin 1986). »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — Il est alloué ..... une marge de « rétrocession de 5,00 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime « de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 1,50 dirham « par quintal et par quinzaine.

« La première prime .....

(La suite sans changement.)

ART. 5. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1406 (15 mai 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 946-86 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985 portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

— 5% du prix public pour le grossiste ;

— 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. — Sont applicables aux fournitures scolaires les prix fixés pour les différents stades de commercialisation, par la liste des « prix des fournitures scolaires » annexée à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 865-85 du 11 kaada 1405 (30 juillet 1985) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1985-1986.

En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixées comme suit :

— Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

— Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

— Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;

— Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Les prix maxima au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au cours de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge maximale de 8% destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 2 hija 1406 (8 août 1986).

Rabat, le 30 kaada 1406 (6 août 1986).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

Liste des prix de vente publics des livres scolaires établis par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1986-1987

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	ÉDITEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
1re *A.P.* :		
Arryadiat (maître)	Librairie des Écoles	23,10
Arryadiat (élève)	Librairie Maârif	4,10
Al Koraan Al Karim wal Ahadis An'nabaouya (élève)	Édition Atlassi	2,95
Attarbia Addinya (maître)	id.	1,10
Kiraati	id.	9,35
Dourous Al Moulahaza (maître)	Librairie Maârif	15,00
Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	6,10
Kourrassat Attatbikat (élève) (1)	Édition Atlassi	3,50
Kourrassat Attatbikat (élève) (2)	id.	3,15
Kitab At'taabir (maître)	Dar Rachad	31,50
Souayrat Taabir (M)	id.	200,00
Alif - Baa	id.	3,20
Arrasm wa Alamal Al Yadaouya (M)	Dar Takafa	4,00
Arrasm wa Al Aamal Yadaouya (E)	id.	4,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	ÉDITEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
2e *A.P.* :		
Arryadiat (maître)	Imprimerie Maârif	18,40
Arryadiat (élève)	id.	5,25
Dorous Al Moulahaza (maître)	Imprimerie Casablanca	5,00
Dourous Al Moulahaza (élève)	SODEN	4,70
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	Librairie Maârif	7,70
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	4,90
Al Koraan Al Karim	id.	2,95
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	4,40
Attaabir (maître)	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	135,00
Kitab Kiraati (élève)	SODEN	5,85
Kourrassat Attatbikat (élève) (1)	id.	3,05
Kourrassat Attatbikat (élève) (2)	id.	3,05
Min Aghani Al Baraiim	Dar Rachad	3,80
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	10,50
Attafattouh Al Fanni (élève)	SODEN	8,10
3e *A.P.* :		
Arryadiat (maître)	Dar Takafa	4,90
Arryadiat (élève)	id.	5,40
Manuel de lecture (maître)	Dar Rachad	5,85
Manuel de lecture (élève)	SODEN	4,45
Manuel de langage (maître)	Dar Elkitab	7,70
Cahier d'exercices (1)	SODEN	2,70
Cahier d'exercices (2)	id.	2,70
Figurines et cahier de lecture	Librairie des Écoles	176,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	Librairie Maârif	11,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	4,70
Kiraati (élève)	id.	6,90
Louhat At Taabir (maître)	id.	34,00
Min Aghani Al Baraiim	Dar Rachad	3,80
Annachat Al Ilmi (maître)	Sté.-Ed Dist	6,70
Annachat Al Ilmi (élève)	Dar Rachad	4,45
4e *A.P.* :		
Arryadiat (maître)	SODEN	15,40
Arryadiat (élève)	id.	4,35
Manuel de français (maître)	Librairie des Écoles	31,50
Manuel de français (élève)	SODEN	6,55
Cahier d'exercices (1)	id.	3,85
Cahier d'exercices (2)	id.	3,85
Bandes déssinées (élève)	id.	3,45
Figurines de langage (maître)	Librairie des Écoles	125,00
Kiraati (élève)	Librairie Maârif	7,75
An Nachat Alloughaoui (maître)	id.	10,80
An Nachat Alloughaoui (élève) (1)	SODEN	7,25
An Nachat Alloughaoui (élève) (2)	id.	7,25
Angham Taira	Dar Rachad	3,85
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	5,40
An Nachat Al Ilmi (maître)	id.	9,40
Al Koraan Al Karim	Librairie Maârif	2,00
5e *A.P.* :		
Arryadiat (maître)	Librairie des Écoles	4,15
Arryadiat (élève)	id.	11,35
Angham Taira	Dar Rachad	3,80
Manuel de français (maître)	Dar Elkitab	14,30
Tableau d'expression	id.	16,00
Livre de lecture (élève)	Dar Rachad	6,55
Cahier d'exercices	Édition Atlassi	5,15
Bandes déssinées (élève)	Imprimerie Annajah	3,50
Kiraati	SODEN	11,35
Annachat Al Loughaoui (maître)	Imprimerie Annajah	9,10
Kaouaid Al Loughat (élève)	Dar Takafa	3,70
Atatbikat wa Al Inchaa (élève)	Librairie des Écoles	7,85
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	9,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — LIVRES ARABES :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Dar Takafa	3,85
id.	2e A.S.	id.	4,85
id.	3e A.S.	id.	3,05
id.	4e A.S.	id.	5,15
id.	5e A.S.	Imprimerie Maârif	6,30
id.	6e A.S.	id.	6,55
id.	7e A.S.	id.	9,15
Kitab Attawhid	1re A.S. LO	Dar Takafa	24,00
Kitab Al Akhlak	1re A.S. LO	id.	13,00
Kitab Al Fikh	1re A.S. LO	id.	25,00
Kitab Al Hadith	2e A.S. LO	id.	16,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaâ Islamia Fi Alakaida	2e cycle.	Dar Takafa	7,00
Al Fikr Al Islami wa Al Falsafa	6e A.S.	Librairie Maârif	7,20
Al Fikr Al Islami wa Al Falsafa	7e A.S.	id.	20,00
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	7e A.S.	id.	15,05
3° Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	6e A.S.	Dar Takafa	5,25
id.	3e A.S.	id.	6,80
id.	4e A.S.	SOMAGRAM	7,50
id.	5e A.S.	id.	11,90
4° Textes :			
Annoussous Al Adabia	4e A.S.	Édition Maghreb	10,30
id.	5e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
id.	6e A.S.	id.	12,40
id.	7e A.S.	id.	13,40
Annoussous Al Moukhtara	5e A.S.	Ihya - Ouloum	10,70
id.	6e A.S.	Dar Takafa	12,40
id.	7e A.S.	SOMAGRAM	9,00
5° Grammaire :			
Kawaïd Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	Dar Takafa	4,45
id.	2e A.S.	Afri - Orient	3,80
id.	3e A.S.	Dar Takafa	7,35
id.	4e A.S.	id.	4,10
6° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Dar Takafa	4,45
Attarikh Al Kadim	2e A.S.	id.	9,75
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	Édition Maghreb	10,75
Tarikh Al Alam Al Hadit Wal Mouassir	4e A.S.	id.	13,80
Tarikh Al Asr Al Hadith	5e A.S.	Librairie Maârif	21,30
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	6e A.S.	Dar Kitab	15,15
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XX	7e A.S.	Librairie des Écoles	22,00
Géographie	1re A.S.	Édition Maghreb	6,70
Geografiat Ifriquia	2e A.S.	id.	11,10
Geografiat Al Alam	3e A.S.	id.	12,10
Geografiat Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4e A.S.	id.	15,80
Kitab Al Geografia	5e A.S.	SODEN	21,40
id.	7e A.S.	Librairie des Écoles	29,40
7° Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.S.	Dar Soulami	5,45
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	1re A.S.	id.	14,15
Al Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.S.	Librairie des Écoles	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	2e A.S.	id.	7,20
Al Ouloum Attabiiya	3e A.S.	Imprimerie Najah	16,40
Al Ouloum Attabiiya	4e A.S.	Librairie des Écoles	15,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
8° *Sciences physiques :*			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.S.	Imprimerie Najah	8,40
Al Ouloum Al physiyaia	4e A.S.	Dar Kitab	16,70
9° *Mathématiques :*			
Arriyadiat	1re A.S.	SODEN	15,70
id.	2e A.S.	id.	11,00
id.	3e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
id.	4e A.S.	id.	12,00
id.	7e A.S. L. et O.	Dar Takafa	14,00
10° *Documentation scolaire :*			
Diftar Annoussous	1er cycle.	Dar Takafa	11,00
id.	2e cycle sciences.	id.	8,00
id.	2e cycle L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	1er cycle.	id.	4,80
id.	2e cycle.	id.	4,30
Assijil Al Am Li Attalamiz	id.	id.	20,00
Baramij Al Ijtimaiate	id.	Librairie Maârif	5,75
Baramij Al Loughat Al Arabia	id.	id.	6,60

B. — LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
Manuel de français (livre de l'élève)	1re A.S.	Librairie des Écoles	14,80
id.	2e A.S.	id.	13,20
id.	3e A.S.	id.	14,55
id.	4e A.S.	id.	14,55
id.	5e A.S./L.	Imprimerie Najah	17,35
id.	5e A.S./Sc. T.	id.	13,00
id.	6e A.S./L.	id.	26,25
id.	6e A.S./Sc. T.	Dar Kitab	24,00
id.	7e A.S./Sc. T.	SOMAGRAM	12,00
id.	7e A.S./L.	Dar Kitab	9,90
Manuel de français (livre du professeur)	1re A.S.	Librairie des Écoles	5,55
id.	2e A.S.	id.	6,55
id.	3e A.S.	id.	5,55
id.	4e A.S.	id.	8,10
Cours pratiques de langue française et expression écrite	2e Cyc. T. 1	Imprimerie Najah	20,65
id.	2e Cyc. T. 2	Imprimerie Maarif	15,80
id.	2e Cyc. T. 3	id.	14,85
Mathématiques :			
Manuel de mathématiques	5e A.S./L.M.	Imprimerie Najah	10,65
id.	5e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	24,75
id.	6e A.S./L.M.	id.	12,10
id.	6e A.S./Sc.	id.	32,00
id.	6e A.S./M.T.	id.	52,50
id.	7e A.S./L.M.	Imprimerie Najah	11,55
id.	7e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	34,10
Manuel de mathématiques T. 1	7e A.S./M.M.T.		39,55
Manuel de mathématiques T. 2	id.	id.	45,35
Physique et Chimie :			
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	Imprimerie Najah	19,25
Manuel de chimie	5e A.S./Sc.	id.	16,15
Manuel de chimie	6e A.S./Sc.	Librairie Maarif	14,00
Manuel de physique	7e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	31,50
id.	6e A.S./Sc.	id.	37,80
Manuel de chimie	7e A.S./Sc.	id.	30,45

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
Sciences naturelles :			
Sciences naturelles	5e A.S./Sc.	Édition Atlassi	39,90
id.	6e A.S./Sc.	id.	42,00
id.	7e A.S./Sc.	id.	60,90
Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	5e A.S. Tech.	Dar Soulami	12,00
Manuel d'initiation technique (élève)	5e A.S. Tech.	id.	5,00
Anglais :			
Steps to English (Stud Book)	5e A.S. Tech.	Librairie Maarif	14,45
Steps to English (Teacher Book)	5e A.S. Tech.	id.	30,45
Visual aids for Teachers	5e A.S.	id.	162,25
Further Steps in English (Stud B)	6e A.S.	SODEN	13,60
Further Steps in English (Teach B)	6e A.S.	id.	1,30
Espagnol :			
El Espagnol (libro del prof.)	7e A.S.	Imprimerie Maarif	7,00
El Espagnol (libro des alumno)	7e A.S.	id.	13,40
Fascicules, programmes et instructions officielles :			
Mathématiques	Ens. Sec.	Librairie Maarif	7,00
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	5,40
Français	Ens. Sec.	id.	11,40
Sciences physiques	Ens. Sec.	id.	12,65
Lexique arabe-français des mathématiques	Ens. Sec.	Imprimerie Najah	3,20
Lexique arabe-français des sciences et physiques	Ens. Sec.	Librairie des Écoles	15,40

* * *

Liste des prix de vente publics des livres scolaires non établis par le ministère de l'éducation nationale pour l'année 1986-1987

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX DE VENTE PUBLIC (en DH)
3e *A.P.* :		
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
4e *A.P.* :		
Attarbya Al Watanya	id.	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
5e *A.P.* :		
Ikraa	Ahmed Boukmakh	6,40
Al Kiraa Al Arabia	Mohamed Mohi-Dine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Attilawa Al Moufassara	Ben Hida Abdellatif	6,70
Al Kiraa Al Jadida	Abdellah Al Jirari Afifi	5,55
An Nahow Al Jadid	Mohamed Ben Chrifa, Omar Soulaymane et Ali Jamal	4,00
An Nahow, Achakl, Assarf	Ibrahim Harakat	6,40
An Nahow Al Mousawar	Abdelkrim El Fetani	5,70
An Nahow Attatbiki	Al Abdi Bennani	6,90
Al Jadid Fi Dourous Al Achyaa	Abdessalam Yassin	6,90
Al Achyaa Al Wadiha	Ibrahim Assoukari	5,40
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Mohyi Dine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Arrahmani	4,40
Attarbya Al Watanya	Abdellatif Ben Hida	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX DE VENTE PUBLIC (en DH)
Lecture arabe :		
Al Moutalaa Attanaouia	Abou Bakr Lamtouni et Mohamed Bennani	4,80
id.	id.	4,80
Al Moutalaa Al Jadida	Jaafar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	id.	7,25
id.	id.	7,60
Al Moutalaa Annamoudajia	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar et Mohamed Afifi Dassouki	5,80
id.	id.	6,40
id.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	Mohamed Hamdani et Abdelkader Khalladi	6,40
id.	id.	7,40
id.	id.	7,40
Al Moutalaa Annamoudajia	Mohamed Nadi et Omar Farroukh	4,00
id.	id.	4,00
id.	id.	4,70
Al Kiraa Al Jadida	Abdellatif Ben Hida	5,45
Anglais :		
Passeport to English T. 2	Bougère	33,00
Succès with English T. 2	Broughton	11,00
Practice and progress	Alexandre	25,00
English Text	De Sarcilly	7,40
Intermediate compréhension and passage	Doum Byrne	10,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 717-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ifni Off Shore ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche de 4e catégorie, déposée le 18 décembre 1985 sous le n° 147 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Torsten Frisk, directeur général de la société « Largus Exploration » représentant les sociétés suédoises ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité, publié au *Bulletin officiel* n° 3820 du 4 joumada I 1406 (15 janvier 1986) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 5 chaabane 1406 (15 avril 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés suédoises « Largus Exploration AB », « Salenia AB », « Salen - Energy AB » et « Oil Explo - Establishment » le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ifni Off Shore ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées Lambert Maroc zone III suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	731.222	841.074
2	782.134	839.281
3	754.395	812.454
4	678.590	737.609
5	650.573	766.555

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1406 (22 mai 1986).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 789-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat-Hassan.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Rabat-Hassan est divisée en deux (2) districts et cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 1198-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

ART. 4. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1406 (24 juin 1986).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 790-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Youssoufia.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Youssoufia est divisée en deux (2) districts et cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 1198-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

ART. 4. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1406 (24 juin 1986).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 791-86 du 17 chaoual 1406 (24 juin 1986) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Yacoub-El-Mansour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Yacoub-El-Mansour est divisée en deux (2) districts et cinq (5) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 1198-78 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) créant les districts et les arrondissements dans la commune urbaine de Rabat.

ART. 4. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1406 (24 juin 1986).

DRISS BASRI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 187 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 47 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 823 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre ne concernent que la désignation des ministères représentés au conseil d'administration de l'établissement public précité, la fixation des modalités de désignation de leurs représentants, la durée du mandat de ces derniers ainsi que les conditions de grade qu'ils doivent détenir dans les échelles des fonctions publiques ;

Attendu que la composition d'un conseil d'administration d'un établissement public qui comporte uniquement des représentants de l'administration ainsi que la fixation des conditions de désignation de ces représentants et la durée de leur mandat ne relèvent pas de la compétence du pouvoir législatif ;

Qu'en conséquence, les dispositions précitées ne relèvent pas des matières réservées à la loi par la Constitution, mais relèvent du domaine de la coordination des activités ministérielles dont le Premier ministre assume la responsabilité conformément à l'article 64 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 5 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 188 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 47 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 824 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 4 du dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer ne relèvent pas du domaine de la loi, bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre ne concernent que la désignation des ministères représentés au conseil d'administration de l'établissement public précité, la fixation des modalités de désignation de leurs représentants, la durée du mandat de ces derniers ainsi que les conditions de grade qu'ils doivent détenir dans les échelles des fonctions publiques ;

Attendu que la composition d'un conseil d'administration d'un établissement public qui comporte uniquement des représentants de l'administration ainsi que la fixation des conditions de désignation de ces représentants et la durée de leur mandat ne relèvent pas de la compétence du pouvoir législatif ;

Qu'en conséquence, les dispositions précitées ne relèvent pas des matières réservées à la loi par la Constitution, mais relèvent du domaine de la coordination des activités ministérielles dont le Premier ministre assume la responsabilité conformément à l'article 64 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 4 du dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 189 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 820 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions précitées concernent le statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne portent atteinte ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Qu'en conséquence, ces dispositions qui ne relèvent ni des matières réservées à la loi par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressément à la loi par d'autres articles de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 190 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 822 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la jeunesse et des sports ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence être modifiées par décret ;

Attendu que la Cour suprême avait précédemment déclaré dans sa décision n° 29 du 26 rebia II 1400 (14 mars 1980) que le contenu de l'article 8 du décret royal n° 1194-66 précité relève de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre, concernent le statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne portent atteinte ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Qu'en conséquence, ces dispositions qui ne relèvent ni des matières réservées à la loi, par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressément à la loi par d'autres articles de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 191 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 821 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions précitées concernent le statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne portent atteinte ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires :

Qu'en conséquence, ces dispositions qui ne relèvent ni des matières réservées à la loi par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressément à la loi par d'autres articles de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 192 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 816 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-57-130 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans n°s 4319 et 4321 et le règlement d'aménagement du centre de Demnate (province d'Azilal) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir n° 1-57-130 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la Chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-57-130 du 6 safar 1377 (2 septembre 1957) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 193 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 817 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement de zoning applicables à la ville de Safi et l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville, tel qu'il a été modifié et complété ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 194 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle oe la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 818 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 16 rejeb 1370 (23 avril 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Djenan-Zitoun à Safi :

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 16 rejeb 1370 (23 avril 1951) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 16 rejeb 1370 (23 avril 1951) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LAREI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 195 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dix-neuvième jour du mois de chaabane correspondant au 29 avril 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 819 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bir Jdid ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LAREI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 196 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le septième jour du mois de Ramadan correspondant au 16 mai 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et M'Hamed Bahaji ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 47 et 88 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983, à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1026 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) relatif à la création d'une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité à Casablanca ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative ;

Attendu que le dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) précité, a pour objet de créer un établissement public communal, chargé de la gestion du service public communal de distribution d'eau et d'électricité dans le périmètre de la ville de Casablanca, de captages et d'adductions d'eau dans les ouvrages qui sont propriété de la ville de Casablanca ;

Attendu que le dahir précité qualifie expressément de service public de la ville de Casablanca les missions attribuées à la régie, de même qu'il qualifie expressément la régie autonome d'établissement public municipal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Attendu qu'ainsi ledit dahir crée et fixe les modalités de fonctionnement d'un mode de gestion d'un service public municipal ;

Attendu qu'aux termes des articles 87 et 88 de la Constitution, les communes urbaines dont les municipalités sont une des formes, constituent les collectivités locales qui élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans les conditions déterminées par la loi ;

Qu'ainsi, aux termes desdits articles 87 et 88 et pour ce qui concerne la gestion des affaires communales, ne relève du domaine législatif que la détermination des conditions dans lesquelles les communes peuvent gérer démocratiquement leurs affaires, et non le choix particulier d'un mode de gestion du service public communal ;

Mais attendu qu'en application des articles 87 et 88 de la Constitution, une loi générale fixant, notamment, les conditions de gestion par les communes des affaires relevant de leur compétence, est intervenue sous la forme du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Qu'aux termes de cette loi, les communes décident librement du mode de gestion des services publics communaux, sous réserve de l'approbation des délibérations des conseils communaux concernés par l'autorité réglementaire ;

Que dès lors, la décision de créer un mode de gestion d'un service public communal particulier, d'en fixer les modalités de fonctionnement ne relèvent pas du domaine législatif, mais doivent suivre les conditions déterminées par les lois prises pour l'application de l'article 88 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961 portant création d'une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité, dans le périmètre de la ville de Casablanca, ne relèvent pas du domaine législatif mais relèvent du pouvoir réglementaire exercé dans les conditions déterminées par les lois prises pour l'application des articles 87 et 88 de la Constitution.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

Décision n° 197 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le septième jour du mois de Ramadan correspondant au 16 mai 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et M'Hamed Bahaji ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1033 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986) ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1372 (31 mars 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Jrifat à Safi ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 15 rejeb 1372 (31 mars 1953) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 15 rejeb 1372 (31 mars 1953) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

Décision n° 198 du 7 ramadan 1406 (16 mai 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le septième jour du mois de Ramadan correspondant au 16 mai 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et M'Hamed Bahaji ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1032 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des quartiers Sidi Abdelkrim, Biyada et Oued-El-Bacha à Safi ;

Attendu que dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel quil a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique .... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 289-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) fixant la liste des postes de concierge ou de gardien donnant droit à la gratuité du logement.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) fixant la situation des concierges au regard du logement et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des postes de concierge ou de gardien prévus à l'article premier du décret du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) susvisé donnant droit au logement gratuit est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1964 fixant la liste des postes de concierge ou de gardien donnant droit à la gratuité de logement.

Rabat, le 29 rejeb 1406 (9 avril 1986).

TAIEB BENCHEIKH.

***

Postes de concierge ou de gardien pouvant bénéficier de la gratuité du logement

I. — POSTES DE CONCIERGE

Préfecture de Rabat-Salé :
— Ministère de la santé publique - Rabat
— Ex-maternité de Rabat
— Hôpital Avicenne - Rabat
— Centre de santé Akkari - Rabat

Grand Casablanca :
— Hôpital Averroès - Casablanca
— Hôpital du 20 août 1953 - Casablanca
— Hôpital Aïn Chock - Casablanca
— Hôpital de Sidi Soufi - Casablanca
— Hôpital Moulay Abdellah - Mohammadia
— Pharmacie centrale, 24, rue Ouled Ziane - Casablanca
— Pharmacie centrale, rue de la Somme - Casablanca
— École d'Etat d'infirmiers - Casablanca
— École d'infirmiers brevetés - Casablanca
— École Lalla Aïcha d'infirmières - Casablanca

Province de Boulemane :
— Hôpital de Boulemane

Province de Fès :
— Hôpital Omar Drissi - Fès
— Hôpital Ibn Baïtar - Fès

Province de Kenitra :
— Hôpital Abou El Kacem Zahraoui de Ouazzane

Province de Khouribga :
— Dispensaire El Fath d'Oued-Zem

Province de Marrakech :
— Hôpital Ibn Tofaïl - Marrakech

Province de Meknès :
— Hôpital Mohammed V - Meknès

Province de Nador :
— Hôpital Hassouni - Nador

Province d'Ouarzazate :
Hôpital d'Ouarzazate

Province d'Oujda :
— Centre de santé d'Ahfir

Province de Safi :
— Hôpital Mohammed V - Safi

Province de Settat :
— Hôpital Hassan II - Settat

Province de Tanger :
— Hôpital Sanatorium - Tanger
— Laboratoire provincial - Tanger
— Centre de santé d'Asilah

Province de Taza :
— Centre de santé - Taza-Haut

Province de Tétouan :
— Hôpital antituberculeux - Tétouan
— Hôpital de Ksar-El-Kébir

II. — POSTES DE GARDIEN

Préfecture de Rabat-Salé :
— Garage central de véhicules de la prévention sociale - Rabat
— Centre de santé de Sidi Fatah - Rabat

Grand Casablanca :
— Hôpital Averroès - Casablanca
— Préfecture médicale de Casablanca
— Ateliers et magasins préfectoraux - Casablanca
— Atelier du service du matériel, 140, rue Tarik Ibnou Ziad
— Entrepôt de la Pharmacie centrale, rue Ouled Ziane - Casablanca
— Centre de santé de Sidi Othmane - Casablanca
— Centre de santé Hassani - Casablanca
— Centre de santé Carlotti - Casablanca
— Centre de santé Sidi Maârouf - Casablanca
— Centre de santé des Crêtes - Casablanca
— Centre de santé des Roches Noires - Casablanca
— Centre de santé Bernoussi - Casablanca
— Centre de santé cité Mohammedi - Casablanca
— Dispensaire de la rue Tarik Ibn Ziad - Casablanca
— Garderie Lalla Hassnaa - Casablanca

Province d'El-Jadida :
— Hôpital d'Azemmour
— Chefferie S.I.A.A.P. d'El-Jadida

Province de Fès :
— Garage et atelier de l'hôpital Ibn Al Baïtar - Fès

Province de Khouribga :
— Entrepôt de la pharmacie centrale d'Oued-Zem

Province de Khenifra :
— Dispensaire urbain de Khenifra

Province de Marrakech :
— Hôpital Avenzoair - Marrakech
— Hôpital Antaki - Marrakech
— Hôpital Ibn Tofaïl - Marrakech
— Garage provincial - Marrakech
— Centre de santé Mohammadia - Marrakech
— Dispensaire du quartier Industriel Gastor - Marrakech

Province de Settat :
— Centre de santé urbain de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.